



**PRÉFET
DE L'ORNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des territoires
Service Eau et Biodiversité

**Arrêté n° 2350-21- 01292
de mission particulière confiée à M. Jacky LEBRETON, lieutenant de loupeterie,
pour la destruction de sangliers sur la commune de Val au Perche**

La Préfète de l'Orne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L. 221-8 sur les conditions d'entrée en vigueur d'une décision individuelle ;

Vu le code de l'environnement, son article L 427-6 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2019 désignant les lieutenants de loupeterie du département de l'Orne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1122-20-10-079 du 30 décembre 2020, donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Orne ;

Vu la décision du 5 janvier 2021 du directeur départemental des territoires de l'Orne accordant subdélégation de signature à des fonctionnaires placés sous son autorité ;

Vu la plainte de monsieur Romain TROHEL, exploitant agricole, relative aux dégâts occasionnés par des sangliers sur des cultures de colza (12 ha) et de pois (3 ha) situées sur la commune de VAL-AU-PERCHE (La Rouge) et à la présence de renards à proximité de son élevage avicole ;

Vu le constat effectué par monsieur Jacky LEBRETON, lieutenant de loupeterie par lequel des sangliers se réfugient dans les cultures de colza de M. TROHEL situées sur la commune de VAL-AU-PERCHE (La Rouge) et la confirmation de la présence de renards aux abords des poulaillers de M. TROHEL ;

Vu l'avis favorable de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Orne du 19 avril 2021 ;

CONSIDÉRANT les dégâts occasionnés par les sangliers sur les cultures de colza et de pois du plaignant nécessitant d'autoriser des déplacements aux seules fins de participer à cette mission d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative ;

CONSIDÉRANT l'urgence à agir pour réguler la population de sanglier suite aux dégâts occasionnés par cette espèce sur les dites cultures sur la commune de VAL-AU-PERCHE et le cas échéant des communes limitrophes ;

CONSIDÉRANT que cette opération de décantonnement et le cas échéant de prélèvement de sangliers est complémentaire aux opérations de tir de nuit prévus dans ce secteur afin d'éviter l'installation des animaux dans ces cultures de colza et par conséquent de limiter les dégâts ;

CONSIDÉRANT que la surpopulation de sangliers accentue le risque sanitaire, notamment de prolifération de la peste porcine africaine et de la maladie d'Aujeszky, tant sur la faune sauvage que sur l'activité porcine ;

CONSIDÉRANT la nécessité de préserver l'élevage avicole sus-visé en autorisant le tir du renard conjointement à l'organisation de cette battue administrative ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Jacky LEBRETON, lieutenant de louveterie de la 2^{ème} circonscription, est autorisé à se déplacer pour conduire une battue administrative de décantonnement ou de prélèvement de sangliers sur la commune de VAL-AU-PERCHE et le cas échéant sur les communes limitrophes, le 25 avril 2021 entre 7 heures et 19 heures.

Le rendez-vous est fixé à 9 heures au lieu-dit «la malsoutière » à VAL-AU-PERCHE (La Rouge).

Le tir du renard sera autorisé lors de cette battue administrative.

ARTICLE 2 : Monsieur Jacky LEBRETON interviendra avec les membres de son équipage, titulaires et porteurs d'un permis de chasser valable pour la saison en cours et de chiens créancés sur la voie du sanglier.

Après avoir été informé, le détenteur du droit de chasse ou son représentant pourra être associé à cette opération.

ARTICLE 3 : Compte tenu des règles de confinement et de la lutte contre la propagation du Covid-19, M. Jacky LEBRETON veillera à ce que le nombre de participants à cette battue administrative soit limité à 20 personnes (membres de son équipage, détenteur de droit de chasse ou son représentant, tireurs, traqueurs compris) pour l'accompagner dans l'exercice de ses fonctions de lieutenant de louveterie.

Il s'assurera que cette mission soit organisée dans le strict respect des gestes barrières, des mesures de distanciation sociales et physiques, des règles de déplacement et de regroupement et ce pendant toute la durée de la mission.

Chacun des participants devra être muni du présent arrêté et de l'attestation de déplacement dérogatoire, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire. Le motif « déplacements aux seules fins de participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative » devra être coché.

ARTICLE 4 : Monsieur Jacky LEBRETON est autorisé, par tout moyen qu'il jugera nécessaire, à détruire les sangliers vecteurs de dégâts sur les cultures sus-visées et le renard.

La destination des animaux prélevés sera fixée par le lieutenant de louveterie.

ARTICLE 5 : Le maire de VAL-AU-PERCHE, le directeur départemental des territoires, la fédération départementale des chasseurs, le service départemental de l'office français de la biodiversité, le commandant de la brigade locale, seront avisés 24 heures à l'avance de la date, de l'heure et du lieu d'intervention.

ARTICLE 6 : Monsieur Jacky LEBRETON adressera à la direction départementale des territoires de l'Orne un compte rendu des opérations effectuées dès la fin de sa mission. Outre le contexte dans lequel la mission a été conduite et le résultat des prélèvements, le sexe et le poids des sangliers prélevés seront précisés.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Orne, le directeur départemental des territoires, le service départemental de l'office français de la biodiversité, la fédération départementale des chasseurs, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Orne, le maire de la commune de VAL-AU-PERCHE, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alençon, le 20 avril 2021

Le chef du bureau Nature et Politique de l'Eau,



Fabien COQUEREAU

Délais et voies de recours

En application de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- recours gracieux auprès du préfet du département de l'Orne

- ou recours hiérarchique auprès du ministre de la transition Ecologique et Solidaire

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsque dans le délai initial du recours contentieux, est exercé un recours administratif, le délai du recours contentieux est interrompu et ne recommence à courir que lorsque le recours administratif a été rejeté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr .